

DÉCISION DU MAIRE N° 061/2025

Objet : Avenant n° 1 au marché n° 2022-024 relatif aux services d'assurances pour la commune d'Arnouville - Lot 01 : Assurance des dommages aux biens et des risques annexes avec la société **GROUPAMA PARIS VAL DE LOIRE**

Le Maire de la ville d'Arnouville,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment l'article L. 2194-1 et R. 2194-1 à R. 2194-9 ;

Vu les délibérations du Conseil municipal en date du 27 mai 2020 et du 10 février 2025 donnant délégation au Maire en application des articles visés ci-dessus ;

Vu le marché n° 2022-024 relatif aux services d'assurances pour la commune d'Arnouville - Lot 01 : Assurance des dommages aux biens et des risques annexes, signé et notifié le 21 octobre 2022 ;

Considérant que, chaque année, la cotisation d'assurance est revue selon la superficie déclarée du parc immobilier de la Commune, ainsi que de l'évolution de l'indice FFB ;

Considérant que la contribution au régime de catastrophe naturelle et la contribution au fonds d'indemnisation des victimes d'attentats ont été augmentées par arrêtés ministériels ;

Considérant qu'en sus de ces augmentations contractuelles et réglementaires, le Conseil d'administration de l'assureur a décidé d'une augmentation de 6% de la cotisation au 1^{er} janvier 2025, afin de répercuter la sinistralité prise en charge sur le territoire par l'assurance ;

Considérant qu'il convient de formaliser, par voie d'avenant, ces modifications et leur impact sur cotisation du lot n° 01 ;

Vu l'avis de la Commission d'Appel d'Offres, réunie le 7 avril 2025 ;

DÉCIDE

Article 1 : De signer l'avenant n° 1 au marché 2022-024 relatif aux services d'assurances pour la commune d'Arnouville - Lot 01 : Assurance des dommages aux biens et des risques annexes avec la société **GROUPAMA PARIS VAL DE LOIRE** - 60 Boulevard Duhamel du Monceau - CS 10609 - 45166 OLIVET CEDEX.

Article 2 : L'avenant n°1 fixe le coût de la cotisation 2025, au vu des évolutions susmentionnées, à 18 429,67 € TTC, soit une augmentation de 2 505.42 € TTC par rapport à 2024.

Article 3 : Les autres clauses et modalités du marché demeurent inchangées et pleinement applicables.



MPUB-D25-01308

Article 4 : La Directrice Générale des Services et le Directeur des services techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui fera l'objet des dispositions rappelées à l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Arnouville, le 11 avril 2025

Yveline MASSON
Adjointe au Maire
Déléguee aux affaires juridiques



A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Y. Masson", is written over a horizontal line.

Mis en ligne et/ou notifié le : 15/04/2025
Acte rendu exécutoire le : 15/04/2025
conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code
général des collectivités territoriales

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionné ci-dessus. Le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens ».